

## Décret

# concernant la modification d'actes dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons

du 13 septembre 2007

---

### *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1 et alinéa 3 chiffre 1, 32 alinéa 2 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;

vu les articles 40 et 42 de la loi sur l'organisation des conseils et les rapports entre les pouvoirs;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*

#### **I**

La loi sur la mensuration officielle et l'information géographique du 16 mars 2006 est modifiée comme suit:

*Art. 3 al. 2 lettre f* Conseil d'Etat

*f)* il conclut, sous réserve de ses compétences financières, les conventions-programmes (mandats de prestations) négociées par le département avec la Confédération.

*Art. 4 lettre a* Département

*a)* négocie avec la Confédération les conventions-programmes (mandats de prestations) et convient des plans de réalisation;

*Art. 5 al. 1 lettre a* Service

*a)* participe, conformément aux indications du département et aux directives du Conseil d'Etat, à la préparation des conventions-programmes (mandats de prestations) et des plans de réalisation;

*Art. 46 al. 2* Dispositions transitoires

Le canton prend en charge, pour les années 2007 et suivantes, la part de subventionnement fédéral réduite préalablement pour le premier relevé dans la zone à bâtir des communes d'Ausserberg, de Nendaz et d'Unterbäch.

#### **II**

La loi sur l'enseignement spécialisé du 25 juin 1986 est modifiée comme suit:

*Art. 27 lettre a* Mesures

Les institutions scolaires spécialisées offrent:

*a)* les mesures de formation scolaire spéciale en internat ou en externat;

*Art. 28*                      Organisation

<sup>1</sup>L'organisation et l'exploitation des institutions scolaires spécialisées sont réglées par les règlements en la matière et les directives du département.

<sup>2</sup>Abrogé

*Art. 39bis*                    Dispositions transitoires

<sup>1</sup>Sur la base de l'article 197 chiffre 2 de la Constitution fédérale (dispositions transitoires pour la RPT), le canton assume, dès l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la RPT, les prestations actuelles de l'assurance-invalidité en matière de formation scolaire spéciale (y compris l'éducation pédaogo-thérapeutique précoce selon l'article 19 LAI) jusqu'à ce que la stratégie cantonale en faveur de la formation scolaire spéciale soit approuvée, après consultation des milieux professionnels concernés, mais au minimum pendant trois ans.

<sup>2</sup>Cette disposition transitoire s'applique aux dispositions concrètes de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959, dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2007 (art. 19, 73 al. 1 et al. 2 lit. a LAI). Le droit à l'offre de base dans le domaine de la pédagogie spécialisée est garanti, pour ce qui relève des modalités, de la quantité et de la qualité des prestations, de manière analogue au droit fédéral qui a prévalu jusqu'à l'introduction de la présente disposition transitoire.

### III

La loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998 est modifiée comme suit:

*Art. 23 al. 3, 4 et 5*    Indemnisation des restrictions à la propriété

<sup>3</sup>Le canton prend à sa charge les frais pour les objets d'importance nationale et cantonale. Il peut exiger des communes une participation jusqu'à 40 pour cent des coûts reconnus, notamment selon l'importance et la qualité des projets, la charge globale que représentent pour elles les mesures de protection de la nature, du paysage, des sites bâtis, des monuments historiques et du patrimoine archéologique ainsi que le montant concret des frais.

<sup>4</sup>Les communes supportent les frais pour les objets d'importance communale. Le canton peut participer aux frais restants jusqu'à un maximum de 70 pour cent des coûts reconnus, selon les mêmes critères que ceux fixés à l'alinéa 3.

<sup>5</sup>La subvention cantonale comprend les contributions reçues de la Confédération et est octroyée sur la base d'un mandat de prestations ou d'une décision. Elle peut être accordée sous forme forfaitaire.

*Art. 24 al. 1, 2 et 4*    Subventions

<sup>1</sup>Le canton soutient par des indemnités jusqu'à un maximum de 100 pour cent des coûts reconnus :

- a) l'acquisition de terrains et de droits réels destinés à garantir les objets de protection;
- b) la création, la conservation, l'entretien, la restauration, la remise en état d'objets protégés ou dignes de protection;
- c) les frais de surveillance et de contrôle dans les sites protégés;
- d) l'élaboration des études et des plans de protection;
- e) l'exploration ou la documentation des objets protégés ou dignes de protection selon la présente loi;

f) d'autres mesures soutenues par des indemnités de la Confédération et correspondant aux buts visés par la présente loi.

<sup>2</sup>Le canton peut soutenir par des aides financières jusqu'à un maximum de 100 pour cent des coûts reconnus:

- a) la vulgarisation et les publications importantes;
- b) les installations et équipements nécessaires au maintien des sites et constructions protégés ou dignes de protection;
- c) d'autres mesures soutenues par des aides financières de la Confédération et correspondant aux buts visés par la présente loi.

<sup>4</sup>La subvention cantonale comprend les contributions reçues de la Confédération et est octroyée sur la base d'un mandat de prestations ou d'une décision. Elle peut être accordée sous forme forfaitaire.

#### IV

La loi d'application de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire du 11 février 1998 est modifiée comme suit:

##### *Art. 5bis*                      Contrats de prestations et de mise à disposition d'infrastructures

<sup>1</sup>Le canton peut conclure avec la Confédération des contrats de prestations portant sur la prise en charge de l'exploitation et l'entretien du matériel de l'armée au sens de l'article 106a alinéa 2 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire.

<sup>2</sup>Il peut également conclure avec la Confédération, dans le cadre de l'exécution de la loi fédérale susmentionnée, d'autres contrats de prestations portant notamment sur des prestations d'exploitant, ainsi que des contrats de mise à disposition ou de location d'infrastructures.

<sup>3</sup>Ces contrats doivent respecter le principe d'une couverture des coûts y relatifs pour le canton.

<sup>4</sup>La compétence de conclure de tels contrats appartient au Conseil d'Etat, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil pour les contrats dont le montant des dépenses brutes à charge du canton dépasse dix millions de francs.

<sup>5</sup>Le Conseil d'Etat ne peut déléguer sa compétence ni au département ni aux services.

<sup>6</sup>Les contrats doivent respecter la planification intégrée pluriannuelle.

#### V

La loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 est modifiée comme suit:

##### ***Section 4: Types de dépenses et de crédits***

##### *Art. 16*                      Dépense liée

Une dépense est considérée comme liée:

- a) lorsque le principe de la dépense et son montant sont prescrits par une disposition légale ou un jugement;
- b) lorsqu'elle est absolument indispensable à l'accomplissement d'une tâche administrative prescrite par la loi;
- c) lorsqu'elle découle impérativement de l'exécution d'un contrat approuvé par l'organe compétent;
- d) lorsqu'elle est nécessaire pour financer des travaux destinés à préserver la valeur de bâtiments existants et à en moderniser l'équipement;

- e) lorsqu'elle est nécessaire pour couvrir les frais de loyer concernant les unités administratives existantes qui se trouvent déjà dans des locaux loués;
- f) lorsqu'elle est nécessaire au remplacement d'équipements et d'installations existants, techniquement obsolètes ou défectueux.

*Art. 16bis*            Dépense nouvelle

Une dépense est considérée comme nouvelle:

- a) lorsque l'organe compétent pour l'octroi de l'autorisation de dépense dispose d'une liberté d'action relativement grande quant au montant de la dépense, à la date à laquelle elle sera engagée ou quant à d'autres modalités d'exécution essentielles;
- b) lorsqu'une loi qualifie la dépense de nouvelle.

Les articles 16 et 17 de la teneur actuelle deviennent les articles 17 et 17bis.

*Art. 29*                Grand Conseil

<sup>1</sup>Dans la mesure où les dépenses nouvelles, au sens de l'article 16bis de la présente loi, ne sont pas soumises à la votation populaire, elles sont, sous réserve de dispositions légales spéciales, décidées par le Grand Conseil et approuvées avec le budget.

<sup>2</sup>La compétence déléguée au Conseil d'Etat, sur la base de dispositions spéciales, de décider un crédit d'engagement concernant une dépense nouvelle est fixée de façon uniforme à un montant de deux millions de francs. Le Grand Conseil peut, par décision, modifier ce montant.

*Art. 30*                Conseil d'Etat

Sous réserve de dispositions légales contraires, les dépenses liées sont décidées par le Conseil d'Etat et approuvées avec le budget.

*Art. 30bis*          Conventions-programmes avec la Confédération

<sup>1</sup>La compétence de conclure des conventions-programmes avec la Confédération appartient au Conseil d'Etat, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil pour les conventions dont le montant des dépenses brutes à charge du canton dépasse dix millions de francs.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat ne peut déléguer sa compétence ni aux départements ni aux services.

<sup>3</sup>Les conventions-programmes doivent respecter la planification intégrée pluriannuelle.

## **VI**

La loi sur les subventions du 13 novembre 1995 est modifiée comme suit:

*Art. 15 al. 1, 3, 4 et 5*            Forme juridique

<sup>1</sup>Les subventions sont octroyées par décision (art. 5 LPJA et 42 al. 4 de la Constitution cantonale), par contrat de droit public ou par mandat de prestations.

<sup>3</sup>Les subventions versées à des institutions chargées de tâches publiques sont arrêtées, en principe, dans le cadre de mandats de prestations conclus entre le canton et les institutions précitées, et portant sur plusieurs années.

<sup>4</sup>Les subventions versées aux communes peuvent également être arrêtées sur une base pluriannuelle.

<sup>5</sup>Le rejet des demandes revêt la forme d'une décision.

*Art. 16bis*                    Contenu des mandats de prestations

En sus des éléments contenus à l'article 16, les mandats de prestations doivent, en principe, contenir des dispositions traitant des points complémentaires suivants:

- objectifs à atteindre;
- modalités de controlling et d'évaluation de la réalisation des objectifs;
- conséquences de l'inexécution ou de l'exécution non conforme du mandat;
- modalités d'adaptation;
- procédure de règlement des différends et de médiation;
- surveillance financière.

**Chapitre 4: Types de subventions**

*Art. 20*                    Subventions globales ou forfaitaires

<sup>1</sup>L'Etat peut verser des subventions globales ou forfaitaires axées sur les prestations tant pour les subventions à l'exploitation que pour les subventions aux investissements.

<sup>2</sup>Ces types de subventions sont en principe à retenir dans le cadre des mandats de prestations.

<sup>3</sup>Les subventions versées sur une base globale sont déterminées préalablement en fonction des coûts prévisionnels reconnus d'une prestation ou d'une réalisation, respectivement d'un grand nombre de prestations particulières.

<sup>4</sup>Les subventions versées sur une base forfaitaire sont déterminées préalablement en fonction d'unités de prestations ou de standards définis.

<sup>5</sup>Les subventions globales ou forfaitaires peuvent inclure les frais d'infrastructure.

*Art. 21*                    Subventions proportionnelles aux coûts

Des subventions proportionnelles aux coûts d'une prestation ou d'une réalisation sont octroyées de manière exceptionnelle lorsque des subventions globales ou forfaitaires ne sont pas appropriées.

**Chapitre 5: Subventions aux investissements**

Le titre est abrogé.

*Art. 22 al. 1*            Versement des subventions aux investissements

<sup>1</sup>Abrogé

Les chapitres 6, 7 et 8 de la teneur actuelle deviennent les chapitres 5, 6 et 7 de la nouvelle teneur.

**VII**

La loi cantonale sur les routes du 3 septembre 1965 est modifiée comme suit:

*Art. 16*                    Propriété des voies publiques et abornement

<sup>1</sup>Les routes nationales sont propriété de la Confédération.

<sup>2</sup>Les routes et chemins cantonaux, y compris les sections à l'intérieur des localités, font partie du domaine public cantonal. Les routes et chemins communaux font partie du domaine public communal.

<sup>3</sup>Les routes cantonales de même que les routes et chemins communaux doivent être abornés aux frais de l'oeuvre. Leur inscription au registre foncier est réglée par la législation fédérale.

Aux croisements, c'est la route classée en catégorie supérieure qui est abornée dans toute sa longueur.

*Art. 17 al. 2* Construction, correction, réfection et entretien des voies publiques

<sup>2</sup>La construction, la correction, la réfection et l'entretien des voies publiques cantonales sont décidés:

- a) par le Grand Conseil si le devis excède le montant de deux millions de francs;
- b) par le Conseil d'Etat si le devis n'excède pas le montant de deux millions de francs.

*Art. 80 al. 1 et 2* Routes nationales

<sup>1</sup>La Confédération et le canton supportent les frais relatifs à l'achèvement de la route nationale St-Maurice – Brigue.

<sup>2</sup>La part du canton aux frais de construction de la route nationale St-Maurice – Brigue fait l'objet d'un crédit porté annuellement au budget.

*Art. 87 al. 1* e) Répartition des frais: - En général

<sup>1</sup>Après déduction d'éventuelles participations ou contributions de la Confédération ou de tiers, les frais de construction, de correction et de réfection des voies publiques cantonales sont supportés à raison de 75 pour cent par l'Etat et 25 pour cent par les communes.

*Art. 111* Accords sur les prestations

<sup>1</sup>Dans le domaine des routes nationales, l'Etat peut conclure avec la Confédération des accords sur les prestations portant sur l'exécution de l'entretien courant et des travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet au sens de l'article 49a alinéa 2 de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales.

<sup>2</sup>La compétence de conclure de tels accords appartient au Conseil d'Etat, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil pour les accords dont le montant des dépenses brutes à charge du canton dépasse dix millions de francs.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat ne peut déléguer sa compétence ni au département ni aux services.

<sup>4</sup>Les accords sur les prestations doivent respecter la planification intégrée pluriannuelle.

*Art. 112 al. 1* Hors localité: a) Répartition des frais

<sup>1</sup>Après déduction d'éventuelles participations ou contributions de la Confédération ou de tiers, les frais d'entretien des voies publiques cantonales sont supportés à raison de 75 pour cent par l'Etat et 25 pour cent par les communes.

*Art. 200 al. 2* Distances entre alignements

<sup>2</sup>Pour les routes principales de plaine et de montagne appartenant au réseau complémentaire défini par la Confédération, la distance est en principe de 30m si la chaussée ne comporte que deux voies et en principe de 40m si la chaussée est construite ou prévue à trois ou quatre voies.

## VIII

La loi sur les transports publics du 28 septembre 1998 est modifiée comme suit:

*Art. 11 al. 1 et 1<sup>bis</sup>* Répartition entre le canton et les communes

<sup>1</sup>La part cantonale de l'aide financière pour l'exploitation du trafic régional des lignes subventionnées par la Confédération et d'agglomération est répartie entre le canton et les communes

en fonction du mode de transport et de son importance selon le tableau figurant en annexe 1 à la présente loi. Ces taux sont susceptibles d'adaptations périodiques par décision du Grand Conseil en fonction de l'évolution des taux de participation cantonale définis par la Confédération ainsi que par d'autres modifications légales ou structurelles fédérales ou cantonales.

<sup>1bis</sup> Pour les lignes non subventionnées par la Confédération mais reconnues par le canton une participation cantonale en principe limitée à 60 pour cent au maximum peut être accordée en vertu de l'article 8.

### **Annexe 1 à la loi sur les transports publics: Répartition entre canton et communes de la part cantonale de l'aide financière pour l'exploitation des transports publics.**

La part cantonale à l'aide financière pour l'exploitation des transports publics se répartit en fonction du mode de transport et de son importance selon les modalités suivantes:

- a) Chemins de fer, transports publics d'importance intercantonale et/ou transfrontalière:
  - canton 86 %
  - ensemble des communes du canton 7 %
  - communes desservies 7 %
- b) Transports publics d'importance régionale:
  - canton 86 %
  - communes de la région 7 %
  - communes desservies 7 %
- c) Transports publics d'agglomération:
  - canton 15 %
  - communes de la région 15 %
  - communes desservies 70 %

## **IX**

La loi sur la santé du 9 février 1996 est modifiée comme suit:

### *Art. 114* Centres médico-sociaux

La participation du canton aux dépenses d'investissement des centres médico-sociaux s'élève à 50 pour cent des dépenses retenues, le solde étant à la charge des communes, à l'exception des investissements financés par le compte d'exploitation.

### *Art. 126 al. 1* Centres médico-sociaux

<sup>1</sup>La participation du canton aux dépenses d'exploitation des centres médico-sociaux s'élève à 62,5 pour cent de l'excédent de dépenses retenues, le solde étant pris en charge par les communes.

## **X**

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 12 novembre 1998 est modifiée comme suit:

### *Art. 15* Contribution du canton et des communes

Abrogé

*Art. 16 al. 3* Remise des cotisations minimales

<sup>3</sup>Le financement des cotisations minimales remises est réparti entre le canton et les communes conformément aux dispositions de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle.

## XI

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 9 novembre 1993 est modifiée comme suit:

### **Section 3: Financement de la part cantonale à l'AI**

Abrogée

## XII

La loi d'application de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI du 29 septembre 1998 est modifiée comme suit:

### **Section 1: Dispositions générales**

*Article premier al. 2* Champ d'application

<sup>2</sup>Abrogé

*Art. 2* But

Le but des prestations complémentaires est d'assurer aux personnes âgées, aux survivants et aux invalides la couverture des besoins vitaux.

*Art. 3 al. 1 et 2* Organe cantonal d'exécution

<sup>1</sup>L'application des dispositions fédérales sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI est confiée à la Caisse cantonale de compensation (ci-après Caisse).

<sup>2</sup>La Caisse est rémunérée par le canton pour l'exécution de ces tâches sous déduction des montants dus par la Confédération en vertu de l'article 24 LPC.

*Art. 4 al. 1* Droit aux prestations

<sup>1</sup>Les personnes qui ont leur domicile en Valais et qui remplissent les conditions des articles 4 à 8 LPC ont droit aux prestations complémentaires dans les limites de la présente loi.

*Art. 5* Dépenses reconnues

<sup>1</sup>Pour les personnes vivant à domicile, les montants destinés à la couverture des besoins vitaux correspondent aux montants fixés par l'article 10 lettre a LPC.

<sup>2</sup>Le montant des frais de loyer est pris en compte jusqu'à concurrence des montants maximums fixés par l'article 10 alinéa 1 lettre b LPC.

<sup>3</sup>Pour les personnes qui vivent en permanence ou pour une longue période dans un home ou dans un hôpital, le canton fixe la taxe journalière à prendre en considération. Il en va de même du montant qui est laissé à disposition des pensionnaires pour leurs dépenses personnelles.

*Art. 6* Revenus déterminants

<sup>1</sup>Les revenus déterminants pris en compte sont énumérés à l'article 11 LPC.

<sup>2</sup>Le montant de la franchise à prendre en compte pour l'immeuble servant d'habitation et la quote-part de la fortune prise en considération comme revenu des bénéficiaires sont fixés par la LPC.

<sup>3</sup>Le règlement PC fixe les règles d'évaluation de la fortune immobilière à prendre en considération comme revenu des bénéficiaires.

### **Section 3: Remboursement des frais de maladie et d'invalidité par le canton**

#### *Art. 7*                   Principes

<sup>1</sup>Les frais de maladie et d'invalidité encourus pendant l'année sont remboursés aux bénéficiaires d'une prestation complémentaire annuelle sur la base de la LPC.

<sup>2</sup>Le remboursement des frais de maladie et d'invalidité comprend les dépenses nécessaires basées sur la fourniture économique et adéquate des prestations après participation des autres assurances sociales et des tiers.

<sup>3</sup>Les prestations allouées dans le cadre des assurances sociales obligatoires sont considérées comme économiques et adéquates.

<sup>4</sup>Les montants dûment établis des frais de maladie et d'invalidité remboursés par année ne peuvent dépasser les montants prévus à l'article 14 LPC.

#### *Art. 8*                   Frais de dentistes ou autres frais

Pour les dépenses non couvertes par les assurances sociales, le remboursement est prévu en cas de nécessité médicale et lorsque le traitement est simple, économique et adéquat. La Caisse peut demander l'avis d'un dentiste-conseil ou d'un organisme spécialisé.

#### *Art. 9*                   Encouragement de l'aide à domicile

Les moyens auxiliaires favorisant le maintien à domicile peuvent être remboursés selon les normes fixées dans le règlement.

### **Section 4: Exercice du droit aux prestations**

#### *Art. 10 al. 3*           Demande

<sup>3</sup>Abrogé

#### *Art. 13 al. 3*           Paiement

<sup>3</sup>Les dispositions de l'article 20 LPGA relatives à la garantie de l'emploi des rentes conforme à leur but sont applicables par analogie.

#### *Art. 17 al. 1*           Dispositions pénales

<sup>1</sup>Les infractions à la présente loi sont réprimées conformément aux dispositions prévues par l'article 31 LPC.

#### *Art. 18*                   Opposition et recours

Conformément à l'article 52 LPGA, les décisions de la Caisse peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de la Caisse dans le délai de 30 jours dès leur notification. Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances dans le même délai.

*Art. 20*                      Compétence du Conseil d'Etat

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat édicte toutes les dispositions réglementaires nécessaires à l'application des prestations complémentaires à l'AVS/AI (RPC) et un règlement sur le remboursement des frais de maladie et d'invalidité (RMPC).

<sup>2</sup>Abrogé

*Art. 21 al. 2*                Dispositions finales

<sup>2</sup>Les présentes prescriptions ainsi que les règlements RPC et RMPC sont soumis au Conseil fédéral pour approbation.

### **XIII**

La loi sur l'intégration et l'aide sociale du 29 mars 1996 est modifiée comme suit:

*Art. 35*      Répartition des frais

<sup>1</sup>La dépense globale des frais d'exploitation reconnus et des aides octroyées aux institutions et associations est répartie entre l'Etat et les communes à raison de 37 pour cent pour les communes et 63 pour cent pour l'Etat.

<sup>2</sup>La contribution des communes est fixée conformément aux dispositions de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle.

### **XIV**

La loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle du 8 avril 2004 est modifiée comme suit:

*Art. 2 lettres c, d et g*      Champ d'application

*c)* Abrogée

*d)* Abrogée

*g)* de l'intégration des personnes handicapées.

*Art. 3*                      Principes de répartition

<sup>1</sup>Le financement des régimes prévus à l'article 2 est pris en charge à raison de 63 pour cent par le canton et de 37 pour cent par les communes.

<sup>2</sup>La part à charge des communes est répartie comme suit:

Préciput de 11 pour cent des dépenses totales, réparti proportionnellement aux montants engagés pour les personnes domiciliées dans chacune d'entre elles;

Solde de 26 pour cent, réparti sur l'ensemble des communes en fonction de leur population et de leur force financière.

*Art. 4 lettre c*            Modification du droit

*c)* Abrogé

## **XV**

La loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000 est modifiée comme suit:

### *Art. 48 al. 1 et 2* Attributions du département

<sup>1</sup>Lorsque le développement psychosocial d'un enfant est perturbé ou en danger de l'être, le département offre, soit lui-même, soit par le biais d'organisations ou d'intervenants privés, semi-privés ou publics, des prestations spécialisées ambulatoires sous forme de conseil éducatif, de psychologie scolaire, de logopédie, de psychomotricité ou de psychiatrie pour enfants et adolescents. Ces tâches, dans les limites de ses compétences financières, sont fournies moyennant des mandats de prestations.

<sup>2</sup>Lorsque le développement précoce d'un enfant est entravé par un handicap ou susceptible de l'être, le département offre, soit lui-même, soit par le biais d'organisations ou d'intervenants privés, semi-privés ou publics, des prestations d'éducation précoce spécialisée. Ces tâches, dans les limites de ses compétences financières, sont fournies moyennant des mandats de prestations.

### *Art. 52* Organisation

Le Conseil d'Etat définit par voie d'ordonnance l'organisation de l'éducation précoce spécialisée dans le canton.

### *Art. 61, al. 2 et 3* Dispositions transitoires

<sup>2</sup>Sur la base de l'article 197, chiffre 2 de la Constitution fédérale (dispositions transitoires pour la RPT), le canton assume, dès l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la RPT, les prestations actuelles de l'assurance-invalidité en matière de formation scolaire spéciale (y compris l'éducation péda-go-thérapeutique précoce selon l'article 19 LAI) jusqu'à ce que la stratégie cantonale en faveur de la formation scolaire spéciale soit approuvée, après consultation des milieux professionnels concernés, mais au minimum pendant trois ans.

<sup>3</sup>Cette disposition transitoire s'applique aux dispositions concrètes de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959, dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2007 (art. 19, 73 al. 1 et al. 2 lit. a LAI). Le droit à l'offre de base dans le domaine de la pédagogie spécialisée est garanti, pour ce qui relève des modalités, de la quantité et de la qualité des prestations, de manière analogue au droit fédéral qui a prévalu jusqu'à l'introduction de la présente disposition transitoire.

## **XVI**

La loi sur l'intégration des personnes handicapées du 31 janvier 1991 est modifiée comme suit:

### *Art. 25 lettre e* Conditions

*e)* Abrogée

### *Art. 26 al. 1 lettre c) et al. 2* Reconnaissance d'utilité publique

<sup>1</sup>*c)* Abrogée

<sup>2</sup>Abrogé

*Art. 28* Taux

<sup>1</sup>Le taux de subventionnement varie de 45 à 75 pour cent, le solde étant amorti par le compte d'exploitation des institutions.

<sup>2</sup>Abrogé

*Art. 32 al. 3 et 4* Montant de la subvention

<sup>3</sup>Pour les institutions sans mandat de prestations, la subvention n'excède pas en principe 80 pour cent du déficit. Si les recettes propres de l'exercice ne couvrent pas entièrement le solde du déficit restant, le Conseil d'Etat peut, pour de justes motifs, décider la prise en charge de la différence par l'Etat.

<sup>4</sup>Pour les institutions au bénéfice d'un mandat de prestations, la limite de 80 pour cent n'est pas applicable.

*Art. 35 al. 2* Répartition des dépenses de subventionnement à l'exploitation

<sup>2</sup>La contribution des communes est répartie selon les critères de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle.

## **XVII**

La loi forestière du 1<sup>er</sup> février 1985 est modifiée comme suit:

### ***Section 1: Formation professionnelle***

*Art. 31* Formation et recherche

<sup>1</sup>Le canton participe aux coûts de la formation professionnelle de base et continue du personnel forestier, de même qu'à l'établissement et au fonctionnement des écoles intercantionales de gardes forestiers.

<sup>2</sup>Il soutient la recherche dans le domaine des forêts et des dangers naturels.

<sup>3</sup>Abrogé

### **Section 2: Financement de la protection contre les dangers naturels, de la gestion des forêts, de la biodiversité et de l'économie forestière**

*Art. 32* Principes

<sup>1</sup>Les subventions d'encouragement au sens de la présente loi sont allouées dans la limite des crédits accordés aux conditions suivantes:

- a) les mesures doivent être exécutées de manière économique et par des personnes compétentes;
- b) les mesures doivent être appréciées dans un contexte global, notamment par rapport aux autres dispositions fédérales pertinentes;
- c) le bénéficiaire doit fournir une prestation propre adaptée à ses moyens, aux efforts personnels qu'on est en droit d'attendre de lui ainsi qu'aux autres sources de financement dont il pourrait disposer;
- d) les tiers, s'ils sont usufruitiers ou responsables de dégâts, doivent participer au financement;
- e) les litiges éventuels doivent être réglés durablement et de manière à assurer la conservation des forêts.

<sup>2</sup>La subvention cantonale comprend les contributions reçues de la Confédération et est octroyée sur la base d'un mandat de prestations ou d'une décision. Elle peut être accordée sous forme forfaitaire.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat peut prévoir que des prestations financières ne soient accordées qu'à des bénéficiaires participant à des mesures d'entraide de l'économie forestière et de l'industrie du bois.

*Art. 32bis* Subventionnement de la protection contre les dangers naturels

Le canton encourage la réalisation des mesures destinées à protéger la population et les biens d'une valeur notable contre les dangers naturels, en octroyant une subvention jusqu'à 95 pour cent pour:

- a) la construction, la remise en état et le remplacement d'ouvrages et d'installations contre les dangers d'avalanches, de laves torrentielles et d'instabilités de terrain (glissements, chutes de pierres, éboulements);
- b) l'élaboration et l'actualisation des documents de bases de danger, notamment les cadastres et les cartes de dangers pour la gestion des risques;
- c) la mise en place et le fonctionnement des services d'observation et de système de mesures ainsi que la formation des chargés de sécurité;
- d) la création et le traitement de jeunes peuplements ayant une fonction protectrice.

*Art. 33* Subventionnement des forêts protectrices

<sup>1</sup>Le canton contribue à l'entretien des forêts protectrices en octroyant des subventions jusqu'à 90 pour cent pour:

- a) l'entretien des forêts protectrices, y compris la prévention et la réparation des dégâts;
- b) la création et le maintien des infrastructures servant à l'entretien.

<sup>2</sup> Les communes municipales sur le territoire desquelles se trouvent les forêts peuvent être sollicitées jusqu'à hauteur de 10 pour cent.

*Art. 33bis* Subventionnement de la biodiversité de la forêt

Le canton encourage des mesures pour améliorer ou maintenir la biodiversité en octroyant une subvention jusqu'à 80 pour cent pour:

- a) la création et l'entretien des réserves forestières ainsi que la préservation d'îlots de vieux bois;
- b) la création, l'entretien et la mise en réseau des biotopes forestiers ainsi que la protection des espèces;
- c) le maintien des modes de gestion forestière traditionnelle, y compris les lisières de forêt.

*Art. 33ter* Subventionnement de l'économie forestière

<sup>1</sup>Le canton encourage les mesures d'amélioration de la gestion forestière en octroyant une subvention jusqu'à 80 pour cent pour:

- a) les mesures d'amélioration des structures des triages et entreprises forestières;
- b) les bases de planification forestière;
- c) les soins aux jeunes peuplements;
- d) les mesures d'amélioration de la filière du bois.

<sup>2</sup>Le canton encourage les organisations de l'économie forestière et de l'économie du bois.

<sup>3</sup>Dans la mesure des possibilités techniques, les organes cantonaux encouragent l'utilisation des bois indigènes.

## XVIII

### Dispositions finales

<sup>1</sup>Le présent décret, sous réserve des dispositions transitoires, abroge toutes les dispositions contraires.

<sup>2</sup>Sa durée de validité est limitée au 31 décembre 2010.

<sup>3</sup>Les dispositions suivantes du décret sont soumises à l'approbation de la Confédération:

- a) loi sur la mensuration officielle et l'information géographique du 16 mars 2006 (toutes les modifications);
- b) loi d'application de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire du 11 février 1998 (toutes les modifications);
- c) loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 12 novembre 1998 (toutes les modifications);
- d) loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 9 novembre 1993 (toutes les modifications);
- e) loi d'application de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI du 29 septembre 1998 (toutes les modifications).

<sup>4</sup>Le présent décret est soumis au référendum résolutoire, à l'exception des dispositions suivantes:

- a) loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (art. 30bis);
- b) loi cantonale sur les routes du 3 septembre 1965 (art. 16 al. 1 et 80 al. 1);
- c) loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 12 novembre 1988 (toutes les modifications);
- d) loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 9 novembre 1993 (toutes les modifications);
- e) loi d'application de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI du 29 septembre 1998 (toutes les modifications).

<sup>5</sup>L'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 septembre 2007.

Le président du Grand Conseil: **Georges Mariétan**  
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**